

# **Cahier des charges**

## **Offre n° VT/2013/037**

### **Partie technique**

#### **1. Intitulé du marché**

Contrat-cadre relatif à l'audit des programmes cofinancés par le Fonds social européen (FSE), l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)/le Fonds européen pour la pêche (FEP)/le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), les quatre fonds du programme-cadre «Solidarité et gestion des flux migratoires» [EBF (Fonds pour les frontières extérieures)/FR (Fonds européen pour le retour)/FEI (Fonds européen pour l'intégration)/FER (Fonds européen pour les réfugiés)], le Fonds «Asile et migration» (FAM), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

#### **2. Contexte**

La direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances («DG EMPL»), la direction générale des affaires intérieures («DG HOME») et la direction générale des affaires maritimes et de la pêche («DG MARE») de la Commission européenne («la Commission») sont responsables de l'exécution du budget du Fonds social européen («FSE»), de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP)/du Fonds européen pour la pêche (FEP)/du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), des quatre fonds du programme-cadre «Solidarité et gestion des flux migratoires» (EBF/FR/FEI/FER), du Fonds «Asile et migration» (FAM), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), les principaux instruments financiers dont dispose l'Union européenne pour mettre en œuvre sa politique concernant l'emploi, la pêche, les affaires intérieures et les pays en phase de préadhésion. Les pays bénéficiaires<sup>1</sup> sont chargés de gérer et d'administrer les sommes qui leur sont respectivement

---

<sup>1</sup> Les pays bénéficiaires sont les États membres de l'Union européenne et les pays candidats (Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Turquie), ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse en ce qui concerne le programme SOLID. Pour une liste exhaustive des pays, veuillez consulter l'annexe III.

accordées au titre du FSE, de l'IFOP, du FEP, du FEAMP, de l'EBF, du FR, du FEI, du FER, du FAM, du FSI et de l'IAP, selon la méthode d'exécution appelée «gestion partagée<sup>2</sup>».

À l'heure actuelle, la Commission obtient les assurances nécessaires, en ce qui concerne les demandes de paiement des pays bénéficiaires, par les moyens suivants:

- l'application par les pays bénéficiaires des procédures de certification obligatoires;
- les audits des systèmes et les contrôles des opérations réalisés par les institutions de contrôle au sein des pays bénéficiaires;
- la réalisation par la Commission d'audits sur place réguliers, spécifiques et ciblés des systèmes des pays bénéficiaires.

Les exigences que les pays bénéficiaires doivent respecter sont définies dans les règlements et lignes directrices correspondants.

La clôture des programmes cofinancés par le FSE et l'IFOP pendant la période de programmation 2000-2006 a commencé en 2010.

Pour la période comprise entre 2007 et 2013, les pays bénéficiaires doivent déclarer des dépenses conformément au règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil pour le FSE, au règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil pour le FEP, au règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission et au règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission pour le FSE, au règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission pour le FEP, aux décisions n° 573/2007/CE, n° 575/2007/CE, n° 2007/435/CE et n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil pour le programme SOLID, et au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil, au règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission et au règlement (UE) n° 80/2010 de la Commission pour l'IAP.

Pour la période comprise entre 2014 et 2020, les pays bénéficiaires déclareront des dépenses conformément aux futurs règlements qui seront rendus publics avant le début de la période de programmation 2014-2020.

La Commission obtient des assurances en ce qui concerne la légalité et la régularité des dépenses en procédant à des audits portant sur les systèmes de gestion et de contrôle des pays bénéficiaires, y compris des examens sur dossier et des contrôles sur place. Pour certaines de ces activités d'audit, la Commission aura besoin d'aide et fera appel aux services d'un auditeur externe. C'est pourquoi la Commission a l'intention de conclure un contrat-cadre multiple portant sur la fourniture de prestations d'audit. Par les marchés spécifiques décrits au point 4.2.2 ci-dessous, la Commission fera connaître au contractant la méthode d'audit à appliquer et les tâches à exécuter pour chaque mission.

## **2.1 Principaux instruments législatifs 2000-2006**

---

<sup>2</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, article 53, point b), et règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002, article 42. Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, article 59.

- Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, modifié par les règlements n° 1447/2001 et n° 1105/2003 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 0001-0042).
- Règlement n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 0005-0008).
- Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 0054-0056).
- Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels, modifié par le règlement n° 2355/2002 du 27 décembre 2002 (JO L 63 du 3.3.2001, p. 0021-0043).
- Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 0013-0015), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1978/2006 du 22 décembre 2006 en ce qui concerne la communication des procédures de suppression (JO L 368 du 23.12.2006, p. 89).
- Règlement (CE) n° 448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1685/2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels et abrogeant le règlement (CE) n° 1145/2003 (JO L 72 du 11.3.2004, p. 0066-0077).
- Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 0010-0028).
- Règlement (CE) n° 366/2001 de la Commission du 22 février 2001 relatif aux modalités d'exécution des actions définies par le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil (JO L 55 du 24.2.2001, p. 0003-0015).
- Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener par les pays bénéficiaires sur les interventions des Fonds structurels (JO L 130 du 31.5.2000, p. 0030-0036).
- Règlement (CE) n° 643/2000 de la Commission, du 28 mars 2000, portant modalités relatives à l'utilisation de l'euro dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels (JO L 78 du 29.3.2000, p. 0004-0005).
- Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162 du 19.6.1997, p. 0001-0003).
- Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi (JO L 337 du 13.12.2002, p. 0003-0014).
- Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation (JO L 10 du 13.1.2001, p. 0020-0029).

## **2.2 Principaux instruments législatifs 2007-2013**

- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25-78, tel que corrigé ultérieurement).
- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 0001-0044).
- Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.
- Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 120 du 10.5.2007, p. 0001-0080).
- Règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.
- Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 (JO L 144 du 6.6.2007).
- Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 (JO L 144 du 6.6.2007).
- Décision n° 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers (JO L 168 du 28.6.2007).
- Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 144 du 6.6.2007).

## **2.3 Autre législation pour la période de programmation 2007-2013**

- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999.
- Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82-91).
- Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1-66).
- Règlement (CE) n° 80/2010 de la Commission du 28 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 718/2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

## **2.4 Principaux instruments législatifs 2014-2020**

La base juridique pour la nouvelle période de programmation 2014-2020 est actuellement en cours d'examen et devrait être approuvée par le Conseil et le Parlement européen d'ici la fin de l'année 2013. Les propositions de règlement de la Commission pour la période de programmation 2014-2020 sont les suivantes:

- proposition COM(2011) 615 final de la Commission du 6 octobre 2011 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;
- proposition COM(2011) 607 final/2 de la Commission du 14 mars 2012 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil;
- proposition COM(2011) 804 final de la Commission du 2 décembre 2011 de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée;
- proposition COM(2011) 752 final de la Commission du 15 novembre 2011 de règlement portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;
- proposition COM(2011) 751 final de la Commission du 15 novembre 2011 de règlement portant fondation du Fonds «Asile et migration»;
- proposition COM(2011) 750 final de la Commission du 15 novembre 2011 de règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas;
- proposition COM(2011) 753 final de la Commission du 15 novembre 2011 de règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

## **3. Objet du marché**

La Commission européenne envisage de conclure un contrat-cadre multiple avec un maximum de 3 sociétés pour la fourniture de services d'audit des activités menées dans le cadre du Fonds social européen, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds européen pour la pêche, des 4 fonds relevant du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» [EBF (Fonds pour les frontières extérieures)/FR (Fonds européen pour le

retour)/FEI (Fonds européen pour l'intégration)/FER (Fonds européen pour les réfugiés)], du Fonds «Asile et migration» (FAM), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument d'aide de préadhésion.

Un contrat-cadre multiple est un contrat conclu entre la Commission et plusieurs contractants, séparément mais dans des termes identiques, afin de garantir l'exécution du contrat par l'un quelconque des contractants en cas de conflit d'intérêts ou d'indisponibilité du premier contractant obligé.

Les prestations visées par le contrat-cadre doivent être fournies sous la direction de la Commission. Elles seront demandées par la Commission, en tant que de besoin, par voie de marchés spécifiques ultérieurs, tels que décrits au point 4.2.2 ci-dessous.

On estime qu'environ 6 000 journées d'audit seront nécessaires à la réalisation des prestations visées par le contrat-cadre pendant la période de 24 mois.

## **4. Tâches incombant au contractant**

Toutes les prestations d'audit fournies doivent être réalisées dans le respect des normes internationales d'audit (ISA).

Il peut être demandé d'effectuer les audits dans n'importe lequel des pays bénéficiaires qui recevront une aide pendant les périodes de programmation 2000-2006, 2007-2013 et 2014-2020. Les tâches d'audit spécifiques à effectuer pour répondre aux besoins de la Commission seront énoncées dans chaque contrat spécifique individuel.

Le contractant doit rendre compte à la Commission:

- de tous les domaines dans lesquels les règlements pertinents ne sont pas respectés;
- de toute irrégularité détectée, qu'elle soit ponctuelle ou habituelle. Lorsqu'il est possible de quantifier de telles irrégularités, une indication quantifiée de leurs répercussions financières doit être fournie.

### **4.1 - Description des tâches**

Le tableau ci-dessous indique le type d'audits effectués par la Commission, pour lesquels les contractants peuvent être invités à apporter leur aide:

		Légalité et régularité des dépenses	Clôture	Efficacité du système de gestion et de contrôle (SGC)
--	--	-------------------------------------	---------	---

Période de programmation		Audit des projets/opérations	Audit du recouvrement et des corrections financières	Plan comptable	Audit des activités liées au processus de clôture	Évaluation du SGC, tests de conformité et de validation	Examen des activités d'audit et de contrôle
2000-2006	FSE	✓			✓		
	IFOP				✓		
2007-2013	FSE	✓	✓		✓	✓	✓
	FEP	✓	✓		✓	✓	✓
	IAP	✓	✓		✓	✓	✓
	EBF/FR/FEI/FER	✓	✓		✓	✓	✓
2014-2020	FSE	✓	✓	✓		✓	✓
	FEAMP	✓	✓	✓		✓	✓
	IAP	✓	✓			✓	✓
	FAM/FMI	✓	✓	✓		✓	✓

Afin d'aider la Commission à s'acquitter des tâches définies ci-dessus, le contractant peut être tenu d'exécuter des activités d'audit qui pourraient comprendre:

- pour les périodes de programmation 2000-2006 et 2007-2013, des activités liées au processus de clôture, avec un examen des vérifications effectuées et des procédures suivies par l'autorité de gestion et l'autorité de certification et une évaluation des documents de clôture, et éventuellement des audits des projets/opérations cofinancés par le FSE;

- pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020:

- un audit de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle établis par les pays bénéficiaires pour le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), les quatre fonds du programme-cadre «Solidarité et gestion des flux migratoires» («EBF/FR/FEI/FER»), le Fonds «Asile et migration» (FAM), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), y compris la vérification de leur conformité avec les exigences définies dans les règlements mentionnés aux parties 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus, ainsi qu'un test de validation de ces systèmes et projets. Ces missions peuvent aussi nécessiter la réalisation d'examens sur dossier et l'analyse de l'audit et des autres rapports présentés par les pays bénéficiaires;
- un audit des projets/opérations qui ont été cofinancés par le Fonds social européen (FSE), l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), les quatre fonds du programme-cadre

«Solidarité et gestion des flux migratoires» («EBF/FR/FEI/FER»), le Fonds «Asile et migration» (FAM), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP);

- un audit du recouvrement et des corrections financières;
- un examen des activités réalisées par les autorités d'audit, y compris une répétition de l'audit des projets/opérations;
- des examens sur dossier et une analyse de l'opinion d'audit annuelle, des rapports d'audit annuels et des rapports d'audit présentés par les autorités nationales;
- un audit de la déclaration de clôture présentée par les autorités d'audit nationales énoncée à l'article 62, point e), du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil sur le FSE, à l'article 61, point f), du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil sur le FEP et à l'article 105, point d), du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission sur l'IAP et, en ce qui concerne le Fonds pour les frontières extérieures, le Fonds pour le retour, le Fonds européen pour l'intégration et le Fonds européen pour les réfugiés, un audit du rapport final sur l'exécution du programme annuel énoncé aux articles 45 et 51 de la décision n° 573/2007/CE, aux articles 45 et 51 de la décision n° 575/2007/CE du Parlement et du Conseil, aux articles 43 et 49 de la décision n° 2007/435/CE du Parlement et du Conseil et aux articles 47 et 53 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement et du Conseil;
- en outre, pour la période de programmation 2014-2020, les tâches à exécuter par le contractant peuvent inclure l'audit des comptes présentés chaque année par les pays bénéficiaires et l'audit des systèmes d'information mis en place pour mesurer les indicateurs de performance (réalisations et résultats), ainsi que l'audit de la fiabilité et du caractère adéquat des chiffres communiqués.

## ***4.2 - Manuel et modalités détaillées de la réalisation des tâches***

### **4.2.1 Gestion globale du contrat-cadre**

La Commission adressera des demandes de prestations au contractant dans le cadre du système décrit au point 4.2.2 ci-dessous et dans le projet de contrat-cadre.

La langue utilisée pour communiquer avec les contractants sera l'anglais ou le français.

Le contractant respectera le caractère confidentiel de toutes les informations obtenues pendant les travaux d'audit qui lui sont commandés.

Le ou les contractants retenus collaboreront étroitement avec la Commission de manière telle que celle-ci puisse guider et suivre l'exécution des tâches dans les délais prévus. Le cas échéant, les services concernés de la Commission rencontreront le contractant, notamment:

- au début de la prestation demandée, lorsque les instructions sont données,



- à la fin des travaux, lorsque la société présente son rapport final et que les conclusions opérationnelles sont tirées.

En outre, des représentants de la Commission peuvent accompagner le contractant lors des missions d'audit.

Le contractant désignera un coordonnateur, qui sera responsable de la gestion et de la coordination des prestations demandées par la Commission dans les marchés spécifiques, ainsi que des chefs de projet chargés de l'exécution desdits contrats.

Parmi ses attributions, le **coordonnateur** doit:

- être un associé responsable du travail d'audit et de contrôle et être légalement autorisé à engager la société par écrit;
- entretenir tous les contacts avec la Commission et les équipes d'audit;
- transmettre aux services concernés de la Commission, au nom du contractant, tous les documents et rapports requis, conformément au contrat-cadre et au marché spécifique;
- transmettre aux équipes d'audit du contractant tous les documents relatifs aux prestations d'audit à effectuer qui ont été fournis par la Commission;
- programmer des examens sur dossier et/ou des audits sur place en fonction de l'énoncé détaillé des objectifs, de la portée et des méthodes des audits (y compris l'échantillon de projets à auditer) et des instructions données par la Commission (en annexe à chaque marché spécifique);
- donner des instructions aux équipes d'audit, les superviser et les contrôler par rapport au travail à effectuer;
- organiser les déplacements du personnel du contractant et son hébergement sur place;
- (si nécessaire) demander la tenue d'une réunion avec la Commission afin de clarifier les questions qui n'auraient pas été réglées;
- veiller au respect du calendrier des audits et informer sans retard la Commission des problèmes que pourraient poser les opérations ou organisations auditées (ces problèmes pourraient être, par exemple, un manque de coopération, l'absence de pièces justificatives des dépenses annoncées, une comptabilité inappropriée, ou encore des éléments laissant soupçonner des irrégularités financières, y compris d'éventuelles fraudes);
- examiner tous les rapports des équipes d'audit afin de vérifier s'ils sont de bonne qualité, complets et cohérents avant de les transmettre à la Commission;
- veiller à ce qu'une approche coordonnée et uniforme soit adoptée envers les pays bénéficiaires en ce qui concerne les constatations des audits;
- fournir à tout moment à la Commission tous les éléments permettant d'appuyer et de défendre les conclusions des auditeurs en cas de désaccord avec l'organisation auditée sur les conclusions des auditeurs.

Les chefs de projet sont notamment chargés:

- de veiller à l'exécution de chaque marché spécifique;

- de veiller à ce que les équipes d'audit connaissent les dispositions financières et opérationnelles du contrat-cadre, les opérations à auditer et, le cas échéant, les méthodes et formats standard de rapport à utiliser;
- de veiller à ce que les équipes d'audit se composent du nombre d'auditeurs nécessaire pour accomplir les tâches prévues par le marché spécifique de la Commission;
- de clarifier et résoudre les éventuels problèmes rencontrés par les équipes d'audit pendant les audits; et
- d'examiner les rapports de l'équipe d'audit.

La Commission s'attachera à faire en sorte que le personnel du contractant bénéficie de la coopération de la direction de l'organisme à auditer lors de la réalisation du travail d'audit commandé. Si l'une des parties (le contractant ou la Commission) constate que le travail d'audit commandé ne peut être effectué en raison d'un manque de coopération de l'organisme à auditer ou de l'État membre, elle en informe immédiatement l'autre partie. Dans cette éventualité, la Commission peut décider de mettre un terme à la mission d'audit, auquel cas elle en avise sans délai le contractant. Celui-ci est alors rémunéré pour le travail effectivement réalisé et pour les dépenses exposées jusqu'à la date de cessation de la mission, conformément aux dispositions de l'article II.14.3 du contrat-cadre, mais sans avoir droit à d'autres compensations.

#### **4.2.2 Fourniture de services et de produits spécialisés dans le cadre du système des marchés spécifiques**

Un marché spécifique est un document que la Commission adresse au contractant pour lui demander d'exécuter pour elle une tâche déterminée, conformément aux conditions établies dans le contrat-cadre. Les marchés spécifiques définissent les aspects spécifiques de chaque mission d'audit, comme la nature et la portée du travail d'audit, les dates de début et de fin, le lieu d'exécution et les compétences linguistiques requises.

#### **La procédure comporte les trois étapes suivantes:**

**Première étape:** la Commission établit une demande de prestations et l'envoie au contractant. Cette demande est accompagnée du cahier des charges détaillant les prestations à fournir.

**Deuxième étape:** le contractant doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, présenter une proposition indiquant à quel expert ou équipe il envisage de confier la mission et contenant un projet de méthode et un prix. Cette proposition doit ensuite être approuvée par la Commission.

**Troisième étape:** la Commission confirme sa demande de prestations au moyen d'un marché spécifique. Le marché spécifique est accompagné d'un cahier des charges précis et détaillé (première étape ci-dessus) exposant les prestations à fournir; ce document indique de manière claire et détaillée la méthode à appliquer, le délai imparti pour la mission, les délais fixés pour

la remise des rapports et pour l'exécution des prestations, ainsi que la contribution attendue des experts nommés, exprimée en un nombre de journées de travail fixé par contrat. Les CV des experts retenus sont également joints au marché spécifique.

Le marché spécifique est formellement enregistré par la Commission et signé par le fonctionnaire habilité. Un numéro de référence propre est attribué à chaque marché spécifique. Ce numéro de référence, ainsi que le numéro de référence du contrat-cadre, doivent être mentionnés par le contractant dans toute correspondance avec la Commission ayant trait au marché spécifique concerné.

## **5. Calendrier et rapports**

Voir l'article I.2. du contrat-cadre.

### ***5.1. Durée du contrat***

La période d'exécution du contrat-cadre sera de 24 mois calendaires à compter de la date de sa signature par les deux parties. Ce contrat-cadre pourra être prorogé une fois. La période d'exécution de cette prorogation éventuelle ne dépassera pas 24 mois calendaires.

### ***5.2 Rapports types, structure et contenu***

#### **5.2.1. Projet de rapport et rapport final**

Chacune des prestations fournies par le contractant au titre d'un marché spécifique fait l'objet d'un projet de rapport, suivi d'un rapport final.

Le projet de rapport doit parvenir à la Commission au plus tard 20 jours ouvrables après la date de fin du travail d'audit indiquée dans le marché spécifique. La Commission disposera de 20 jours ouvrables pour approuver ou refuser le projet de rapport. En cas de refus du projet de rapport, le contractant disposera de 20 jours ouvrables supplémentaires pour présenter un nouveau projet de rapport.

Si la Commission approuve le projet de rapport, le contractant peut envoyer le rapport final sous la forme d'un document électronique déverrouillé (y compris sa traduction dans la langue officielle du pays dans lequel l'audit a été effectué) dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation de la Commission européenne.

L'approbation du rapport final par la Commission est l'une des conditions du paiement du contractant (voir l'article I.4 et l'article II.15.6 du contrat-cadre).

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport final pour l'approuver ou le refuser et pour effectuer le paiement correspondant à la facture concernée.

### **5.2.2. Contenu**

Chaque projet de rapport final ou chaque rapport final doit être présenté en langue anglaise, française ou allemande, comme indiqué dans le marché spécifique, sur papier et en version électronique non protégée. En outre, une traduction du rapport final dans la langue officielle du pays dans lequel l'audit a été effectué doit être fournie dans les mêmes formats, sauf pour les pays candidats.

Le rapport décrit les travaux effectués au titre du marché spécifique.

Le contractant conserve un dossier des travaux d'audit réalisés de manière à pouvoir fournir la preuve du travail accompli. La Commission a le droit d'inspecter les dossiers et d'examiner les conclusions opérationnelles du projet de rapport final avec le contractant.

Il incombe au contractant de préparer des documents de travail suffisamment complets et détaillés, avec une piste d'audit suffisante, pour permettre une compréhension globale de l'audit. Ces documents de travail peuvent être présentés sur papier, sur microfilm, en version électronique ou sur tout autre support.

Le contractant doit étayer les aspects importants par des éléments appuyant l'avis des auditeurs et démontrant que l'audit s'est déroulé conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.

Il incombe au contractant de consigner dans les documents de travail les informations concernant la programmation du travail d'audit, la nature, le calendrier et la portée des audits effectués, les résultats correspondants, ainsi que les conclusions qui en ont été tirées. Le contractant doit également indiquer dans ces documents le raisonnement qu'il a suivi pour toutes les questions substantielles ayant nécessité un jugement de sa part, ainsi que ses conclusions. Dans les domaines soulevant des questions de principe ou de jugement, les documents de travail rapporteront les données factuelles pertinentes.

Chaque constatation énoncée dans le rapport final doit s'accompagner d'une référence au document de travail qui justifie cette constatation et la conclusion qui en est ressortie.

Les documents de travail sont la propriété de la Commission; ils accompagneront le rapport final.

Le contenu minimal du rapport final figure à l'annexe II du présent cahier des charges. Le cas échéant, la Commission peut définir des exigences plus spécifiques.

## **6. Prix**

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent par conséquent entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA; sa conversion éventuelle doit se faire à l'aide du taux de conversion applicable publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner.

### **Honoraires et autres coûts**

Le prix unitaire fixe, défini par pays et par catégorie d'expert, comme précisé dans la section 11.b ci-dessous, comprend:

1. les honoraires journaliers des experts;
2. les frais de déplacement;
3. les frais d'hébergement et de séjour (qui couvrent les frais des experts effectuant des missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
4. les dépenses administratives associées.

Les honoraires correspondent au temps effectivement consacré à l'exécution des prestations d'audit, y compris la programmation du travail et l'élaboration des rapports, l'élaboration du rapport final en français, en anglais ou en allemand, ainsi que sa traduction dans la langue officielle du pays dans lequel l'audit a été effectué.

Le prix doit être présenté selon le modèle fourni à l'annexe III du présent cahier des charges.

## **7. Paiements et contrat type**

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **7.1. Conditions de paiement**

L'article I.4 du contrat-cadre et l'article II.15 de ses «conditions générales» contiennent des dispositions détaillées relatives à la facturation et aux paiements.

Pour chaque marché spécifique, le contractant prépare des factures séparées où figure la référence correspondant audit marché. La Commission peut renvoyer au contractant les factures non conformes. Voir à l'article I.6 du contrat-cadre l'adresse de la Commission à laquelle les factures doivent être envoyées, et à l'article II.15.4 les dispositions fiscales relatives à la facturation.

La Commission n'est tenue d'acquitter aucune facture ni demande de paiement présentée par le contractant au titre de prestations effectuées avant la signature du contrat-cadre et des marchés spécifiques par les parties contractantes.

### ***7.2. Paiement***

Le paiement de la facture est effectué conformément à l'article I.4.4 du contrat-cadre.

# Partie administrative

## 8. Participation

Il est à noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Lorsque l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC s'applique, les marchés sont également ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il convient de noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

## 9. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>3</sup>. Le groupement d'opérateurs économiques doit toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 10 et 11 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

---

<sup>3</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

## 10. Critères d'exclusion et moyens de preuve

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 106 et à l'article 107, paragraphe 1, du règlement financier.

Ces articles disposent ce qui suit:

«Article 106:

1. Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires si:

a) ils sont en état ou ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;

d) ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;

f) ils font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1.

(...)

Les points b) et e) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les candidats ou les soumissionnaires peuvent prouver que des mesures appropriées ont été adoptées à l'encontre des personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle qui font l'objet des jugements visés aux points b) ou e) du premier alinéa.

Article 107, paragraphe 1:

1. Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:



- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...].»
- 2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les moyens de preuve visés à l'article 143 des modalités d'exécution, confirmant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

«Article 143 des modalités d'application - Moyens de preuve

3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 106, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 106, paragraphe 1, point a) ou d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat visé au paragraphe 1 du présent article n'est pas délivré par le pays concerné, et pour les autres cas d'exclusion visés à l'article 106 du règlement financier, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

**Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que moyens de preuve.**

- 3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 143 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la Commission, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **11. Critères de sélection**

### **a) Capacité économique et financière:**

Pour permettre à la Commission d'établir si sa capacité économique et financière est suffisante pour assurer les prestations requises, le soumissionnaire doit fournir les documents suivants:

- des déclarations bancaires appropriées attestant la bonne situation financière du soumissionnaire;
- un état de ses comptes annuels approuvés pour les trois derniers exercices clos au moins (y compris le montant du revenu net); et
- une déclaration de son chiffre d'affaires annuel global, qui doit s'élever à au moins 15 millions d'euros (règle applicable à un groupement en tant que tel).

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

### **b) Capacité technique:**

Pour permettre à la Commission d'établir si sa capacité technique et professionnelle est suffisante pour assurer les prestations requises, le soumissionnaire doit fournir les éléments suivants:

- une description complète des références du soumissionnaire dans le domaine concerné. Il convient notamment de donner des exemples de travaux directement liés aux prestations en question et réalisés pendant les trois dernières années au moins, en indiquant de quelle manière le soumissionnaire a réalisé des travaux analogues dans le passé;
- une liste de services attestant d'une expérience de l'audit des dépenses des administrations publiques dans plusieurs pays bénéficiaires;
- les références clients du soumissionnaire, y compris une liste de clients remontant aux trois dernières années;
- la disponibilité d'un bureau de coordination, pour garantir une coopération étroite avec la Commission (en particulier, la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, la direction générale des affaires intérieures et la direction générale des affaires maritimes et de la pêche). Le soumissionnaire désignera un coordonnateur qui sera chargé du bureau de coordination;

- la présentation d'un réseau de bureaux d'audit couvrant les pays bénéficiaires;
- expérience des ressources humaines proposée:
  - le **coordonnateur** (personnel de catégorie 1 - voir également le point 4.2.1) doit être un associé responsable du travail d'audit et de contrôle et disposer d'au moins quinze ans d'expérience professionnelle dans la réalisation de missions d'audit et de contrôle, attestée par le CV décrivant son expérience dans le domaine concerné et ses connaissances linguistiques (au moins l'anglais ou le français). Il doit également être légalement autorisé à engager la société par écrit. Le coordonnateur signera chaque projet de rapport et chaque rapport final envoyé à la Commission, après s'être assuré de leur conformité avec le marché spécifique correspondant, de leur qualité et de leur conformité avec les normes d'audit internationales;
  - le **chef de projet** (personnel de catégorie 1) doit être un associé responsable du travail d'audit et de contrôle et être légalement autorisé à engager la société par écrit. Il doit disposer d'au moins dix ans d'expérience professionnelle dans la réalisation de missions d'audit et de contrôle, attestée par le CV décrivant son expérience dans le domaine concerné et ses connaissances linguistiques (au moins l'anglais ou le français);
  - les experts proposés pour la fourniture de prestations d'audit. Leur CV, qui devra uniquement être fourni avec les marchés spécifiques, doit préciser leur expérience pertinente, leurs compétences dans le domaine concerné et leurs connaissances linguistiques (au moins l'anglais ou le français, plus la langue officielle du pays audité), et prouver leur compétence technique et professionnelle, conformément aux exigences suivantes:
    - **directeur de l'audit et du contrôle** (personnel de catégorie 2):  
Au moins cinq ans d'expérience dans la réalisation de missions d'audit et de contrôle. Une bonne connaissance des méthodes d'audit et de contrôle et des bonnes pratiques internationales dans les administrations et/ou organisations internationales;
    - **chef de mission d'audit et de contrôle** (personnel de catégorie 3):  
Au moins trois ans d'expérience dans la réalisation de missions d'audit et de contrôle;
    - **assistant d'audit et de contrôle** (personnel de catégorie 4):  
Jusqu'à trois ans d'expérience dans la réalisation de missions d'audit et de contrôle.

Les offres qui ne satisfont pas aux exigences des critères de sélection ne seront pas prises en considération lors de la phase d'attribution ultérieure. Pendant toute la durée du contrat, le contractant doit maintenir la qualité du personnel proposé dans les marchés spécifiques selon les critères de sélection.

## 12. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères d'attribution énumérés ci-dessous:

- prix: sur la base de l'annexe III du présent cahier des charges;
- qualité: sur la base de l'approche proposée et des prestations offertes.

L'évaluation sera réalisée en trois étapes:

### 1. Évaluation de la qualité:

La qualité de chaque offre sera évaluée en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessous:

**Tableau des critères qualitatifs**

<i>Critères d'attribution</i>	<i>Informations à fournir</i>	<i>points</i>
<i>Qualité de la proposition relative à un réseau homogène couvrant les pays bénéficiaires.</i>	<i>Les soumissionnaires doivent expliquer en détail comment ils veilleront à ce qu'une approche homogène soit appliquée au travail d'audit réalisé dans les pays bénéficiaires. Présentation de chaque élément des bureaux d'audit dans tous les pays bénéficiaires concernés. Explication du système de coordination.</i>	20
<i>Qualité de la méthodologie proposée pour la réalisation des audits par rapport aux objectifs spécifiques et à l'organisation du travail, afin d'obtenir des services d'audit de qualité (compréhension des tâches), capacité d'adaptation et système de contrôle de la qualité et du respect des délais fixés pour le marché spécifique.</i>	<i>Description détaillée de la structure organisationnelle à instaurer pour gérer les différentes tâches requises pour l'exécution des prestations couvertes par l'invitation à soumissionner. Présentation des méthodes et du système prévus pour contrôler la qualité des prestations, et pour garantir que celles-ci seront fournies dans le respect des délais et budgets convenus.</i>	40
<i>Approche proposée pour la gestion</i>	<i>Approche de coordination au sein</i>	20

<i>quotidienne des travaux, c'est-à-dire la communication et/ou la coordination entre les membres de l'équipe d'audit, entre le contractant et la Commission, et entre le contractant et les entités auditées.</i>	<i>des équipes et entre les équipes et le chef de projet, et attribution des tâches aux membres des équipes et à tous les sous-traitants ou partenaires.</i>	
<i>Structure de l'équipe proposée par rapport à la nature de la prestation requise (allocation des ressources, distribution des tâches).</i>	<i>Les soumissionnaires doivent expliquer comment les tâches seront réparties, la structure de l'équipe proposée et la manière dont les ressources seront allouées.</i>	20

Toute offre obtenant une note inférieure à 70 points sur 100 lors de l'évaluation des critères qualitatifs ou inférieure à 50 % du total pour l'un des quatre critères qualitatifs sera exclue de l'évaluation portant sur le prix.

## **2. Évaluation du prix:**

La Commission basera son évaluation sur l'annexe III du présent cahier des charges complétée par chaque soumissionnaire, en appliquant des pondérations aux prix unitaires proposés afin de refléter la répartition du travail prévue en fonction des pays bénéficiaires. Les pondérations sont indiquées à l'annexe IV du présent cahier des charges.

## **3. Rapport qualité/prix:**

Pour chaque soumissionnaire, le prix obtenu comme indiqué au point 2 ci-dessus sera divisé par les points obtenus lors de l'évaluation de la qualité. Ce calcul permettra d'obtenir un prix par point. Les soumissionnaires seront classés selon leur prix par point; celui qui obtiendra le prix par point le plus bas sera positionné en première place.

Le marché sera attribué aux trois soumissionnaires les mieux classés selon le système décrit ci-dessus.

# **13. Contenu et présentation des offres**

## **Contenu des offres**

Les offres doivent comprendre:

- la preuve que les conditions d'accès au marché sont remplies (voir la section 8 ci-dessus): les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont établis et fournissent les pièces justificatives requises par leur législation nationale;
- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir les sections 10, 11 et 12 ci-dessus);

- une fiche d'identification bancaire dûment complétée et visée par la banque;
- une fiche «entité légale» dûment complétée;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom à l'égard des tiers);
- la liste et les CV détaillés du coordonnateur et des chefs de projet proposés (conformément au point 11, b), ci-dessus);
- l'annexe III - Tableau des prix.

### **Présentation des offres**

Les offres doivent être soumises en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elles doivent inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal.

Elles doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

## ANNEXE I Critères d'exclusion

Critères d'exclusion (article 106, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat ou l'attributaire du marché
	<b>Passation des marchés (article 106, paragraphe 3, du RF; article 143 des modalités d'exécution)</b>
<p><b>1. Exclusion d'un marché</b>  <b>Article 106, paragraphe 1, du RF:</b>            «Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires si:</p>	
<p><b>1.1 [point a)]</b>            ils sont en état ou ils font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou ils sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>4</sup>;</p>	<p>Extrait récent du casier judiciaire            ou            document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance            ou            lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</p>
<p><b>1.2 [point b)]</b>            eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>5</sup>;</p>	<p>Voir ci-dessus les moyens de preuve pour l'article 106, paragraphe 1, point a), du RF.</p>

<sup>4</sup> Voir aussi l'article 143, paragraphe 4, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

<sup>5</sup> Voir la note de bas de page n° 6.

<p><b>1.3 [point c)]</b>  en matière professionnelle, ils ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale;</p>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.
<p><b>1.4 [point d)]</b>  ils n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>6</sup>;</p>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans une telle situation ou lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
<p><b>1.5 [point e)]</b>  eux-mêmes ou les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union<sup>7</sup>;</p>	Voir ci-dessus les moyens de preuve pour l'article 106, paragraphe 1, point a), du RF.
<p><b>1.6 [point f)]</b>  ils font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 109, paragraphe 1<sup>8</sup>.»</p>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page n° 6.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page n° 6.

<sup>8</sup> Article 109, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives et/ou financières:

a) aux contractants, candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 107, paragraphe 1, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget».



Critères d'exclusion (article 107 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat ou l'attributaire du marché
<p><b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention</b>  <b>Article 107 du RF:</b>  «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</p>	
<p><b>2.1 [point a)]</b>  se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</p>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition.
<p><b>2.2 [point b)]</b>  se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>9</sup>.»</p>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>10</sup> et de détecter les fausses déclarations éventuelles.

<sup>9</sup> Voir l'article 158, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «[...] Toutefois, le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 204, paragraphe 3, des modalités d'exécution: «Le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur compétent peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à clarifier les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, à la condition que ces informations ou clarifications ne modifient pas la proposition de manière substantielle. Conformément à l'article 96 du règlement financier, en cas d'erreurs matérielles évidentes, le comité d'évaluation ou l'ordonnateur ne peut s'abstenir de cette demande que dans des cas dûment justifiés. L'ordonnateur conserve une trace appropriée des contacts qu'il a eus avec les demandeurs au cours de la procédure.»

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page n° 6.

## Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

(Complétez ou supprimez les parties grisées en italique entre parenthèses)

[Choisissez une option pour les parties grisées entre crochets]

[Le][La] soussigné[e] (*nom du signataire du présent formulaire*):

agissant en son nom propre (s'agissant d'une personne physique)

ou

agissant en qualité de représentant de la personne morale suivante: (*uniquement si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète:

forme juridique officielle:

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

➤ déclare [que la personne morale susmentionnée][qu'il][qu'elle] ne se trouve pas dans une situation faisant [qu'elle][qu'il]:

- a) est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier, y compris par une décision de la Banque européenne d'investissement ou d'une organisation internationale;
- d) n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où [il][elle] est établi[e] ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) a fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) fait l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu[e] coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, ou n'a pas fourni ces renseignements, ou pour avoir été

déclaré[e] en défaut grave d'exécution de ses obligations en vertu de marchés financés par le budget de l'Union.

- (Uniquement pour les personnes morales autres que les États membres et les autorités locales, autrement supprimer la mention) déclare que les personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle<sup>11</sup> sur l'entité légale susmentionnée ne se trouvent pas dans la situation visée aux points b) ou e) ci-dessus;
- déclare [que la personne morale susmentionnée][qu'il][qu'elle]:
  - g) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
  - h) fera connaître, sans délai, au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
  - i) n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
  - j) a fourni des renseignements exacts, sincères et complets au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente procédure de passation de marché;
- reconnaît que [la personne morale susmentionnée][qu'il][qu'elle] peut être frappé[e] de sanctions administratives et financières<sup>12</sup> s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

En cas d'attribution du marché, les éléments suivants sont fournis sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur:

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est

---

<sup>11</sup> À savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts.

<sup>12</sup> Conformément aux dispositions de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (règlement financier) et de l'article 145 des modalités d'exécution dudit règlement.

redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Si le soumissionnaire est une personne morale, des renseignements concernant les personnes physiques ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur cette personne morale ne doivent être fournis qu'à la demande du pouvoir adjudicateur.

Nom complet

Date

Signature

## **ANNEXE II Modèle de rapport final**

Rapport de synthèse

Introduction

Avant-propos

Portée de l'audit

Méthodologie de l'audit

Objectifs de l'audit

Cadre juridique

Approche

Résumé des conclusions et recommandations

Recommandations

Conclusion

Rapport final - Constatations et observations

Réf.	Observation	Recommandation	Réponse de l'entité auditée
1.1	Séparation des tâches (article 3 du règlement n° 438/2001)  À REMPLIR PAR LE CONTRACTANT	À REMPLIR PAR LE CONTRACTANT	PAS POUR LE CONTRACTANT
1.2	Vérification des services fournis (article 4 du règlement n° 438/2001)  À REMPLIR PAR LE CONTRACTANT	À REMPLIR PAR LE CONTRACTANT	PAS POUR LE CONTRACTANT
	Etc.		

### Annexe III: Tableau des prix

Le tableau représente les prestations qui doivent être fournies à un prix unitaire fixe<sup>13</sup>, au titre de marchés spécifiques. Le tableau des prix, qui doit être rempli par les soumissionnaires, constituera la base contractuelle future de la tarification des marchés spécifiques pour les deux parties. À cette fin, il fera partie intégrante du contrat-cadre. Il est également rappelé aux soumissionnaires que seuls les prix inclus dans ce tableau seront pris en considération pour la conclusion du contrat-cadre. Il ne sera tenu compte d'aucun prix concernant des coûts additionnels de coordination, d'administration générale, etc., ces coûts devant faire partie de l'offre de prix dans le tableau des prix unitaires. Les soumissionnaires se garderont de modifier la présentation du présent tableau des prix.

	Prix unitaire fixe par jour de travail (en euros)			
	Coordonneurs et chefs de projet (catégorie 1)	Directeur de l'audit et du contrôle (catégorie 2)	Chef de mission d'audit et de contrôle (catégorie 3)	Assistant d'audit et de contrôle (catégorie 4)
<b>États membres de l'Union européenne</b>				
Autriche				
Belgique				
Bulgarie				
Chypre				
République tchèque				
Allemagne				
Danemark				
Estonie				
Espagne				
Finlande				
France				
Grèce				
Hongrie				
Irlande				
Italie				
Lituanie				
Luxembourg:				
Lettonie				
Malte				
Pays-Bas				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Suède				
Slovénie				
Slovaquie				
Royaume-Uni				
<b>Pays bénéficiaires de l'IAP</b>				
Croatie				

<sup>13</sup> Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts, y compris les frais de déplacement et de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les frais des experts effectuant des missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel), les frais d'hébergement et les frais administratifs.

Ancienne République yougoslave de Macédoine				
Monténégro				
Serbie				
Turquie				
<b>États associés à Schengen</b>				
Islande				
Liechtenstein				
Norvège				
Suisse				



## ANNEXE IV Tableau des pondérations

Coefficients correcteurs: les pondérations par État membre ont été définies en divisant l'enveloppe financière totale par État membre par le montant total engagé par programmation pour la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Ces pondérations par État membre ont ensuite été combinées avec une mission d'audit hypothétique nécessitant 1 000 journées d'audit réparties entre différentes catégories d'experts, respectivement 100 jours de travail d'experts de catégorie I, 400 jours de travail d'experts de catégorie II, 400 jours de travail d'experts de catégorie III et 100 jours de travail d'experts de catégorie IV. Lors de l'évaluation du tableau des prix (tableau des prix unitaires ci-dessous), la Commission appliquera les pondérations qui figurent ci-dessous à chaque prix unitaire proposé. Les honoraires et autres coûts directs résultants seront additionnés pour obtenir le prix final de chaque offre.

Engagements	en milliers d'euros	% du total	Coordonnateurs et chefs de projet (catégorie 1)	Directeur de l'audit et du contrôle (catégorie 2)	Chef de mission d'audit et de contrôle (catégorie 3)	Assistant d'audit et de contrôle (catégorie 4)	
États membres	TOTAL		100	400	400	100	1 000 jours
Autriche	524 413	0,68 %	0,68	2,72	2,72	0,68	
Belgique	1 073 218	1,39 %	1,39	5,56	5,56	1,39	
Bulgarie	1 185 460	1,53 %	1,53	6,14	6,14	1,53	
Chypre	119 769	0,16 %	0,16	0,62	0,62	0,16	
République tchèque	3 787 796	4,90 %	4,90	19,61	19,61	4,90	
Allemagne	9 380 655	12,14 %	12,14	48,57	48,57	12,14	
Danemark	254 789	0,33 %	0,33	1,32	1,32	0,33	
Estonie	391 517	0,51 %	0,51	2,03	2,03	0,51	
Espagne	8 054 865	10,43 %	10,43	41,71	41,71	10,43	
Finlande	618 564	0,80 %	0,80	3,20	3,20	0,80	
France	5 394 548	6,98 %	6,98	27,93	27,93	6,98	
Grèce	4 363 800	5,65 %	5,65	22,60	22,60	5,65	
Hongrie	3 629 089	4,70 %	4,70	18,79	18,79	4,70	
Irlande	375 362	0,49 %	0,49	1,94	1,94	0,49	
Italie	6 921 062	8,96 %	8,96	35,84	35,84	8,96	
Lituanie	1 028 307	1,33 %	1,33	5,32	5,32	1,33	
Luxembourg	25 244	0,03 %	0,03	0,13	0,13	0,03	
Lettonie	583 104	0,75 %	0,75	3,02	3,02	0,75	
Malte	112 000	0,14 %	0,14	0,58	0,58	0,14	
Pays-Bas	830 003	1,07 %	1,07	4,30	4,30	1,07	
Pologne	10 007 398	12,95 %	12,95	51,82	51,82	12,95	
Portugal	6 853 388	8,87 %	8,87	35,49	35,49	8,87	
Roumanie	3 684 148	4,77 %	4,77	19,08	19,08	4,77	
Suède	691 551	0,90 %	0,90	3,58	3,58	0,90	
Slovénie	755 699	0,98 %	0,98	3,91	3,91	0,98	
Slovaquie	1 499 603	1,94 %	1,94	7,77	7,77	1,94	
Royaume-Uni	4 474 918	5,79 %	5,79	23,17	23,17	5,79	
Pays bénéficiaires de l'IAP							
Croatie	94 422	0,12 %	0,12	0,49	0,49	0,12	

Ancienne République yougoslave de Macédoine	54 424	0,07 %	0,07	0,28	0,28	0,07	
Monténégro	5 583	0,01 %	0,01	0,03	0,03	0,01	
Turquie	474 055	0,61 %	0,61	2,45	2,45	0,61	
Dépenses totales	77 248 752	100,00 %					